

**OBJET : RESTRICTION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LE DOMAINE PUBLIC  
10 RUE RASPAIL ET 5 PLACE DU MARCHÉ**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6 ;

**Vu** le Code de la route, notamment l'article R 417 ;

**Vu** l'Arrêté Municipal n° 2023/092 du 10 mai 2023 réglementant l'arrêt et le stationnement à ARPAJON ;

**Vu** l'Arrêté Municipal n° 2022/321 du 13 janvier 2023 réglementant la circulation sur le territoire de la ville d'ARPAJON ;

**Vu** la demande formulée le 22 février 2024 par l'entreprise ENEDIS représentée par Monsieur Mouhamadou CAMARA - 4 avenue du PACIFIC – 91940 LES ULIS pour l'entreprise SEIP – 4 allée des DEVODES - 91160 SAULX LES CHARTREUX, représentée par Monsieur Yoann FITAMANT– 06.13.40.77.44 **concernant des travaux de raccordement d'un nouveau coffret électrique et la modification d'un coffret existant au 10 rue RASPAIL et au 5 place du MARCHÉ - 91290 ARPAJON ;**

**Considérant** la nécessité de restreindre la circulation pour réaliser cette intervention ;

**Considérant** que l'intervention doit avoir lieu du 8 avril 2024 au 18 avril 2024 ;

**Le Maire de la commune d'Arpajon.**

**ARRETE**

**Article 1 :** Du 8 avril 2024 au 18 avril 2024, la circulation des véhicules sera restreinte à la sortie de la rue RASPAIL et sur la Place du MARCHÉ. L'entreprise doit veiller à ce que cette restriction soit le moins impactant possible ; mettre impérativement en place un homme trafic pour guider les véhicules et piétons circulant à côté des zones travaux. Les zones travaux doivent être balisées et sécurisées durant toute l'intervention.

**Article 2 :** les bacs plantés sur le trottoir seront à déplacer et à replacer par l'Entreprise SEIP.

**Article 3 :** Les travaux sont interdits sur la place les jours de marché (les vendredis et les dimanches)

**Article 4 :** Les pavés sur les deux trottoirs impactés par les travaux de raccordement doivent être repris à l'identique (comme vu sur site avec Monsieur CAMARA représentant d'Enedis le 19/03/2024). Un état des lieux sera réalisé à l'issue des travaux.

Article 5 : A l'approche du chantier, l'entreprise aura à sa charge la signalisation temporaire du chantier sur le domaine public et notamment la mise en place si nécessaire des déviations piétonnes et sera responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation. Ladite signalisation devra être conforme aux dispositions alors en vigueur.

Article 6 : La signalisation appropriée sera mise en place par les soins du bénéficiaire.

Article 7 : Le présent arrêté sera affiché 48 heures avant le début des travaux.

Article 8 : Cette autorisation pourra être modifiée, voire supprimée par nécessité de service ou par mesure de sécurité en raison de circonstances particulières ou des conditions atmosphériques.

Article 9 : Le non-respect d'une des clauses du présent arrêté entraînera la suspension immédiate du chantier.

Article 10 : Les véhicules en infraction seront verbalisés et enlevés par les services de Police aux frais et risques du contrevenant.

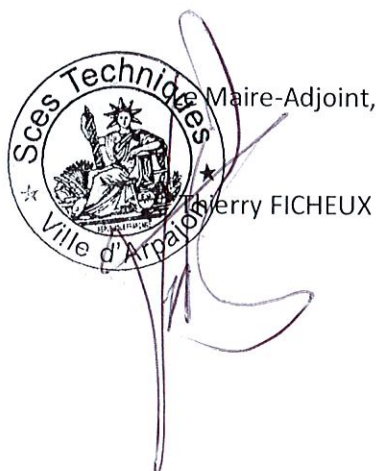
Article 11 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Madame la Directrice Générale des Services,
- Madame la Commissaire de Police d'Arpajon,
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale d'Arpajon,
- Monsieur Mouhamadou CAMARA, entreprise ENEDIS, demandeur de l'autorisation.
- Monsieur Yoann FITAMANT, entreprise SEIP, bénéficiaire de l'autorisation.

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait Arpajon le **12 7 MARS 2024**

Maire-Adjoint,  
Thierry FICHEUX



Le Maire certifie le caractère exécutoire du présent arrêté et informe que cet acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois, à compter de la présente notification.

Le Maire,  
Christian BERAUD